

# Présentation au Comité de projet

Centrale photovoltaïque de Noyelles-sur-Escaut / Marcoing  
10 Décembre 2025

Toute reproduction, même partielle, par quelque procédé que ce soit  
(photocopie, numérisation, impression, etc.) est strictement interdite  
sans l'autorisation écrite préalable de SUEZ



# Sommaire

---



- 1. Présentation du Comité de projet**

---
- 2. Présentation de Suez**

---
- 3. Caractéristiques du projet**

---
- 4. Impacts potentiels et mesures**

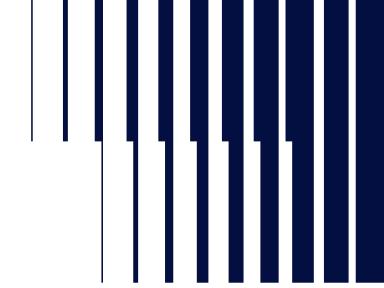
---

- 5. Enjeux socio-économiques**

---
- 6. Planning et procédures**

---
- 7. Questions / Réponses**

---



# Présentation du comité de projet

Comité de projet - CPV Noyelles sur Escaut - Marcoing



# Comité de projet EnR

Le décret du 22 décembre 2023 a précisé la mise en place des comités de projet prévus à l'article L.211-9 du code de l'énergie.

## OBJECTIF

"Art. R.211-5 – Le comité de projet assure une concertation préalable des parties prenantes sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables."

## PROJETS CONCERNÉS

Sont concernées notamment, les installations solaires photovoltaïques, d'une puissance supérieure à 2,5 MWc (article R.211-6 alinéa 2).

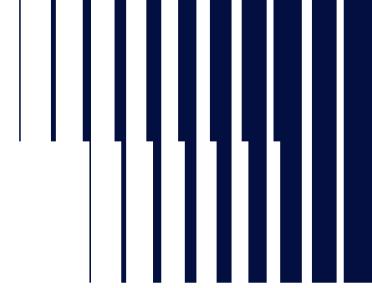
## PARTIES PRENANTES OBLIGATOIRES

- Le porteur du projet
- Un représentant de la ou des communes d'implantation du projet
- Un représentant de chaque EPCI à fiscalité propre sur lequel est implanté le projet
- Un représentant de chaque commune limitrophe des communes d'implantation du projet

## Peuvent être invités à participer,

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné,
- un représentant du gestionnaire de réseau public de transport d'énergie concerné ou toute autre partie intéressée à la demande de l'un des membres mentionnés

**La création d'un comité de projet est obligatoire pour les installations de production d'énergies renouvelables situées hors des zones d'accélération définies en application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.**



# Présentation de Suez

Comité de projet - CPV Noyelles sur Escaut - Marcoing



# SUEZ, un leader mondial de la gestion de l'eau et du recyclage et de la valorisation des déchets

Chiffres clés et activités

40 000  
employés

40  
pays

9,2 Mds €  
de chiffre d'affaires en 2024

68 millions  
de personnes desservies en eau potable  
dans le monde

44 millions de personnes bénéficiant de nos services d'assainissement

8 Twh  
d'énergie produite à partir des déchets et des eaux usées

## Recyclage et valorisation des déchets



### Gérer les déchets

Être conseillé sur la gestion des déchets

Assurer la collecte

Trier et traiter



### Recycler et valoriser

Recycler les matières

Transformer les déchets en ressources

Produire et consommer des énergies renouvelables



### Limiter l'impact environnemental

Encourager l'économie circulaire

Développer des comportements responsables

Réduire l'empreinte carbone des déchets

# **SUEZ, un leader mondial de la gestion de l'eau et du recyclage et de la valorisation des déchets**

**En tant que groupe industriel, l'énergie est une composante clé des opérations SUEZ** (exploitation des installations, optimisation des processus, sobriété énergétique).

**SUEZ va plus loin, du fait de la spécificité des métiers de l'entreprise qui contribuent à la souveraineté énergétique des territoires :**

SUEZ produit à partir des déchets et des eaux usées, de la chaleur, de l'électricité ou du gaz renouvelable. Une **énergie locale et compétitive**, dont le prix ne dépend pas des fluctuations du marché.

**En 2024, SUEZ a produit 8 TWh d'énergie à l'échelle du Groupe, équivalent à la consommation en énergie de plus de 1,5 million de personnes.**

**Pour contribuer à la transition énergétique des territoires, SUEZ donne une seconde vie à ses ISDND en post-exploitation avec la construction de centrales photovoltaïques.**

# Produire et consommer des énergies renouvelables

L'énergie locale et durable produite par SUEZ contribue à la transition énergétique du Groupe et de ses partenaires collectivités et industriels.

---

## DEPUIS 2019

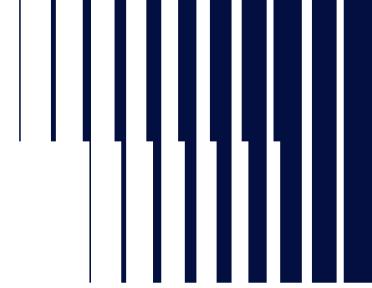
15 centrales photovoltaïques en fonctionnement sur des ISDND représentant 115 MWc.

Des centrales photovoltaïques construites et exploitées par des sociétés externes sur des sites exploités par SUEZ.

## OCTOBRE 2023

SUEZ décide de développer ses propres centrales :

- Sécurisation des coûts d'énergie
- Sécurisation des risques d'exploitation



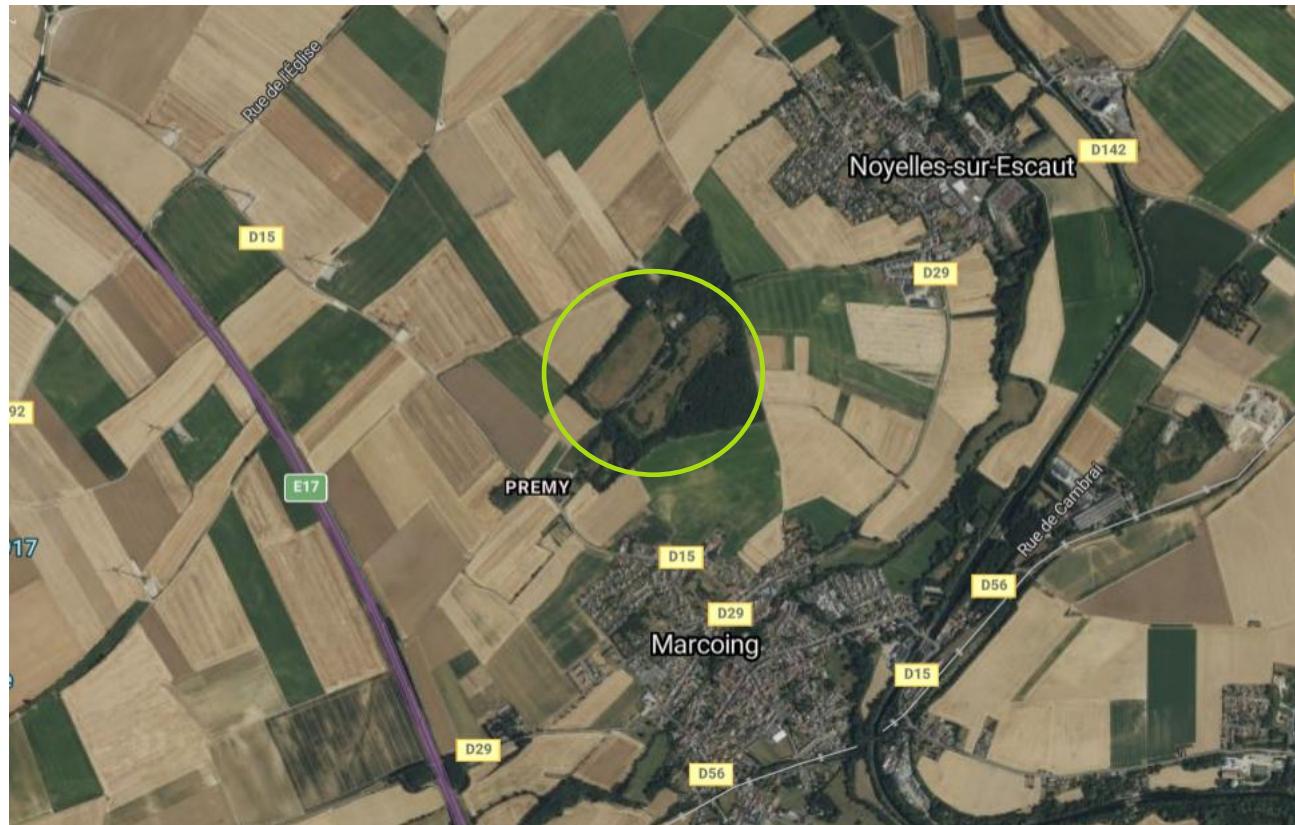
# Caractéristiques du projet

# Localisation du projet

Le projet se situe sur les territoires de Noyelles sur Escaut et Marcoing au lieu-dit "Au Bois des Neufs", dans le département du Nord, au sein de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, à 6 km au Sud-Ouest de Cambrai.

Le terrain du projet correspond à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux exploitée par SUEZ en post-exploitation.

L'ISDND est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation Préfectorale.



# L'installation de stockage de déchets

L'ISDND de NOYELLES comprend 2 zones séparées par le chemin communal:

- ZONE 1 : située sur les communes de NOYELLES et MARCOING, exploitée de 1980 à 1998 ,
- ZONE 2 : située sur la commune de NOYELLES, exploitée de 1998 jusqu'au 29 juin 2002.

La centrale photovoltaïque sera implantée sur les casiers réaménagés et en post – exploitation depuis au moins 20 ans:

- ✓ tassements différentiels faibles
- ✓ prise en compte des prescriptions réglementaires de suivi long terme sur 30 ans

=> Périmètre ICPE de 12,45 ha

Emprise foncière faisant l'objet du projet



Emprise projet

0 50 100

Mètres  
SUEZ, 2023  
Source : IGN

# Maîtrise foncière

Le projet s'étend sur une surface d'environ 10,4 ha sur les parcelles cadastrées suivantes:

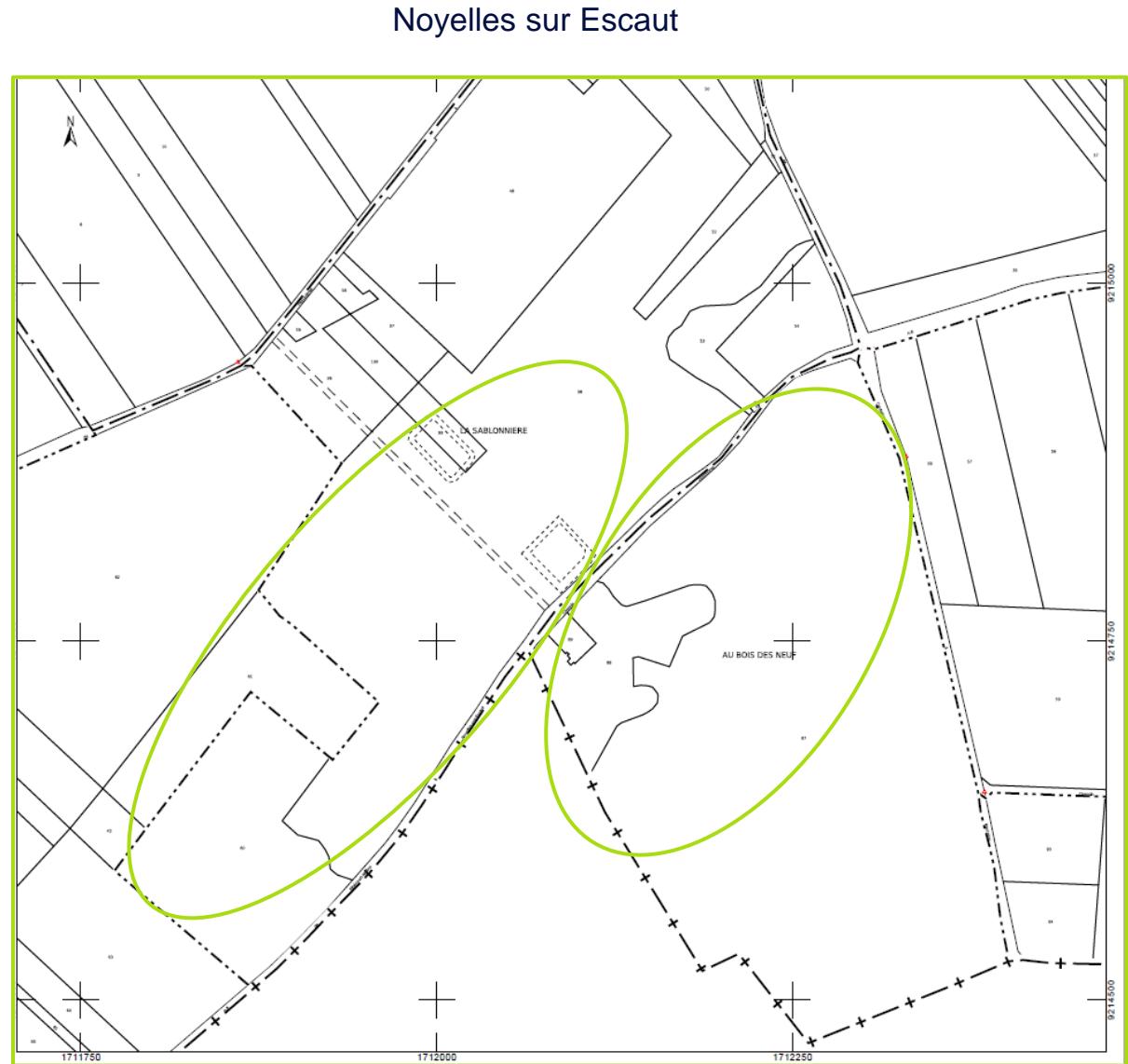
Noyelles sur Escaut:  
section ZH, numéros **60, 61, 63, 87, 88, 89, 98**

Marcoing:  
section A, numéros **178 et 179**

L'ensemble de ces parcelles est propriété SUEZ.



Marcoing



Comité de projet - CPV Noyelles sur Escaut - Marcoing

# Historique du site

Un site anthropisé depuis les années 1980

---

Terrains ayant accueilli une activité industrielle permettant l'installation de panneaux photovoltaïques moyennant la modification de l'arrêté préfectoral.

Le site d'accueil est une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux en post – exploitation depuis le 10 avril 2006.

10,4 ha de surfaces planes susceptibles d'accueillir le projet

Foncier identifié par la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables)



# Justification du choix du site

**Objectifs du projet :** production d'énergie renouvelable et valorisation d'un foncier à usage limité

Une analyse des ISDND SUEZ a été menée à l'échelle de la France.

Application de critères techniques et réglementaires dans le choix des sites.

## CRITERES DE SELECTION

- Diagnostic SUEZ (exigences techniques et réglementaires en lien avec les ISDND et les enjeux biodiversité connus)
- Etude des contraintes environnementales et réglementaires (ENS, PLU, servitudes, etc...)
- Etude technico - économique (potentiel solaire, orientation, inclinaison, cout de raccordement)

L'ISDND de Noyelles présente de nombreux atouts qui justifient l'implantation d'une centrale solaire :  
- terrain en post- exploitation depuis plus de 20 ans  
- terrains accessibles  
- Équipements existants (clôture, pistes)  
- très faible impact paysager  
- terrain ne présentant pas de concurrence en terme d'usages  
- valorisation d'un site anthropisé  
- orientation favorable  
- faible ombrage  
- poste source proche avec capacité d'accueil disponible

# Les implantations du projet

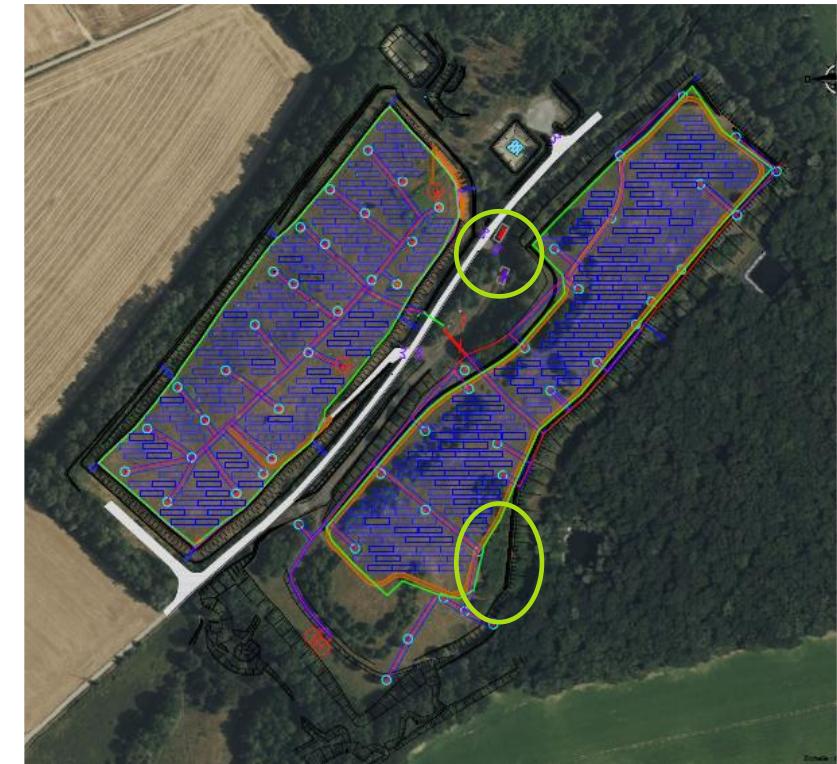
## Une implantation proactif

Le premier scénario d'implantation du projet a été réalisé à l'issue du diagnostic écologique du site.

De fait, le projet n'a fait l'objet que de 2 versions d'implantation, les principaux enjeux écologiques du site ayant été intégrés dès le départ en appliquant les mesures d'évitement.



**Implantation V1:**  
Evitement des zones à enjeux forts



**Implantation V2:**  
Relocalisation des postes de livraison et de transformation et retrait de tables au Sud EST pour limiter l'impact sur les haies et les bosquets.

# Les aménagements du projet envisagé

L'implantation retenue permet:

- De respecter les obligations du Suivi Long Terme de l'ISDND (accès aux installations biogaz et lixiviats et aux bassins de gestion des eaux, entretien des espaces)
- D'éviter les zones à enjeux forts et de minimiser les impacts sur la biodiversité
- De conserver les aménagements paysagers
- D'assurer l'intégration paysagère du projet
- De réutiliser les infrastructures existantes (clôtures et pistes)
- D'utiliser les voiries et accès existants.



# Le projet envisagé

**Zone d'Implantation Finale: environ 8 ha**

**Puissance globale attendue: 6,4 MWc**

**Puissance maximale injectée: 5,6 MW**

**Production annuelle attendue : 7 121 MWh**

**Soit la consommation de 1 253 foyers français**

(selon données RTE 2024, la consommation électrique Moyenne d'un ménage français s'élève à 5 681 kWh par an)



# Eléments d'une centrale solaire au sol sur ISDND



Structures fixes sur longrine



Tables photovoltaïques



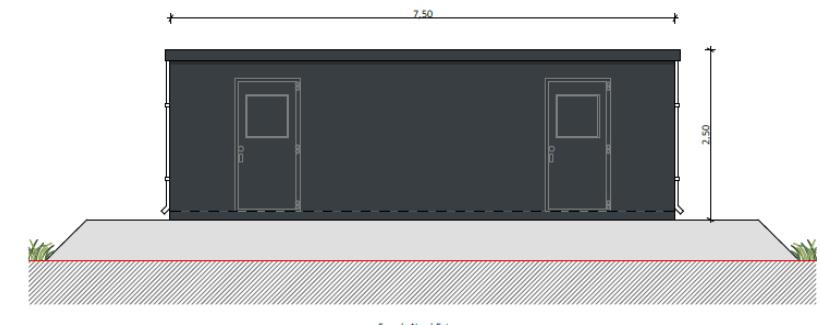
Chemin de câbles aériens



Exemple de zone tampon sur ISDND



Onduleurs



Poste électrique

# Urbanisme

## Document d'urbanisme Noyelles

PLU - approuvé le 27 02 2014  
Zone d'implantation du projet classée en N et en EBC

---

## Document d'urbanisme Marcoing

PLU - approuvé le 07 02 2012  
Zone d'implantation du projet classée en N  
Boisement à conserver selon le PADD  
PLU en cours de révision à la suite de la Déclaration de projet SUN'R

---

# Urbanisme

## PLU de Noyelles sur Escaut :

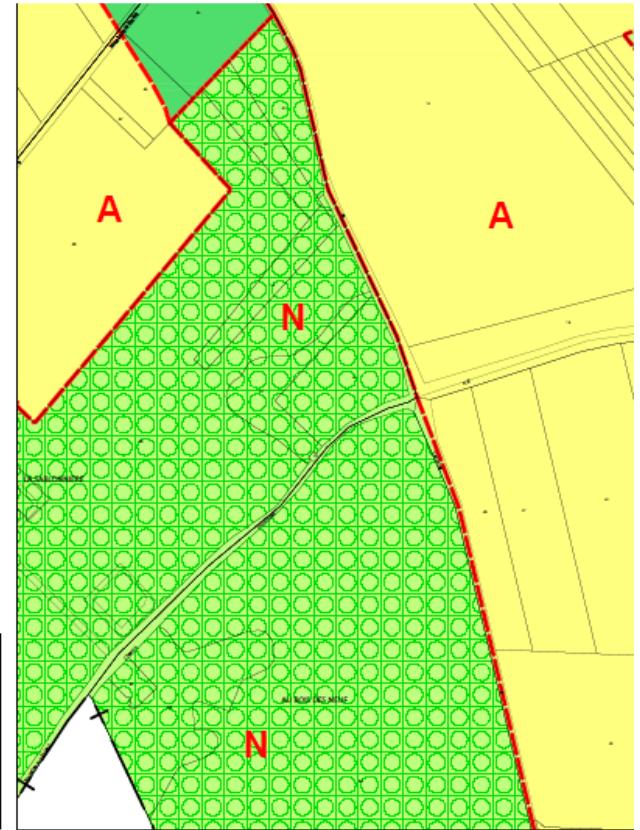
Le projet est classé en zone N et en Espace Boisé Classé sur le règlement graphique uniquement.

L'article 2 du règlement autorise l'implantation d'une centrale photovoltaïque en zone N, puisque celle-ci est un équipement d'intérêt collectif.

L'objectif n°5 de l'Orientation 1 – « Préserver l'environnement et les paysages » du PADD prévoit de conforter et développer les EBC.

Il n'est pas fait référence aux EBC dans le règlement écrit.

Seul le règlement graphique reprend le classement en EBC du Bois des Neufs.



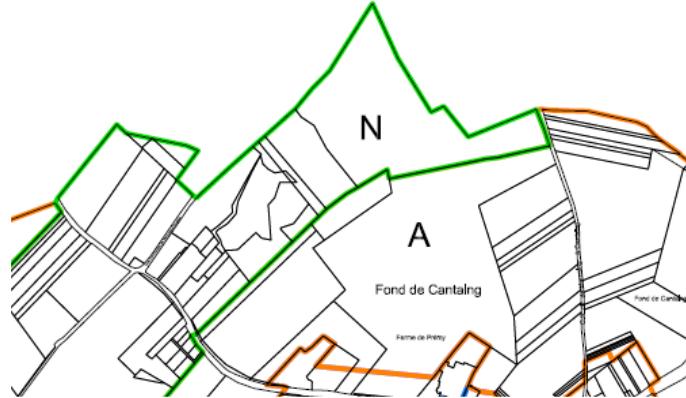
=> Procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU

# Urbanisme

## PLU de Marcoing:

Le projet est classé en zone N uniquement.

L'article N1 du règlement autorise l'implantation d'une centrale photovoltaïque en zone N, puisque celle-ci est un équipement d'intérêt collectif.



## Article N1

### Les occupations et utilisations du sol interdites

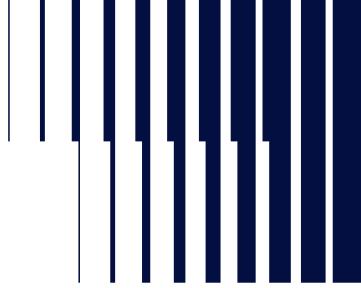
Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des équipements publics d'infrastructure et superstructure.

L'orientation d'aménagement et d'urbanisme « Préserver les paysages et les milieux naturels » du PADD indique que le bois des Neufs est un boisement à conserver. **L'intégralité des boisements du Bois des Neuf sera conservée, par conséquent, le projet ne porte pas atteinte à l'orientation du PADD de Marcoing.**

## **Il n'y a pas d'OAP sur la commune.**

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est en cours sur la commune de MARCOING pour l'implantation d'une centrale solaire au sol au lieu-dit du « Trou à loups », portée par la société SUN'R.

# Servitudes et Arrêtés préfectoraux



## ICPE

Arrêté préfectoral n° DAGE/3 du 10 04 2006 instituant des SUP

=> Dépôt d'un Porter à Connaissance au Préfet afin de modifier l'usage du site uniquement réservé à la création d'espaces verts

Arrêté préfectoral n° DAGE/3 du 26 04 1995 lié à l'exploitation

Arrêté préfectoral n° DAGE/3 du 10 04 2006 lié à la cessation d'activité

=> Dépôt d'un Porter à Connaissance au Préfet afin d'intégrer les prescriptions en lien avec l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire au sein de l'ISDND

## AUTRES

Aérodrome de Cambrai Niergnies  
situé à environ 6 km à l'Est

# Raccordement envisagé

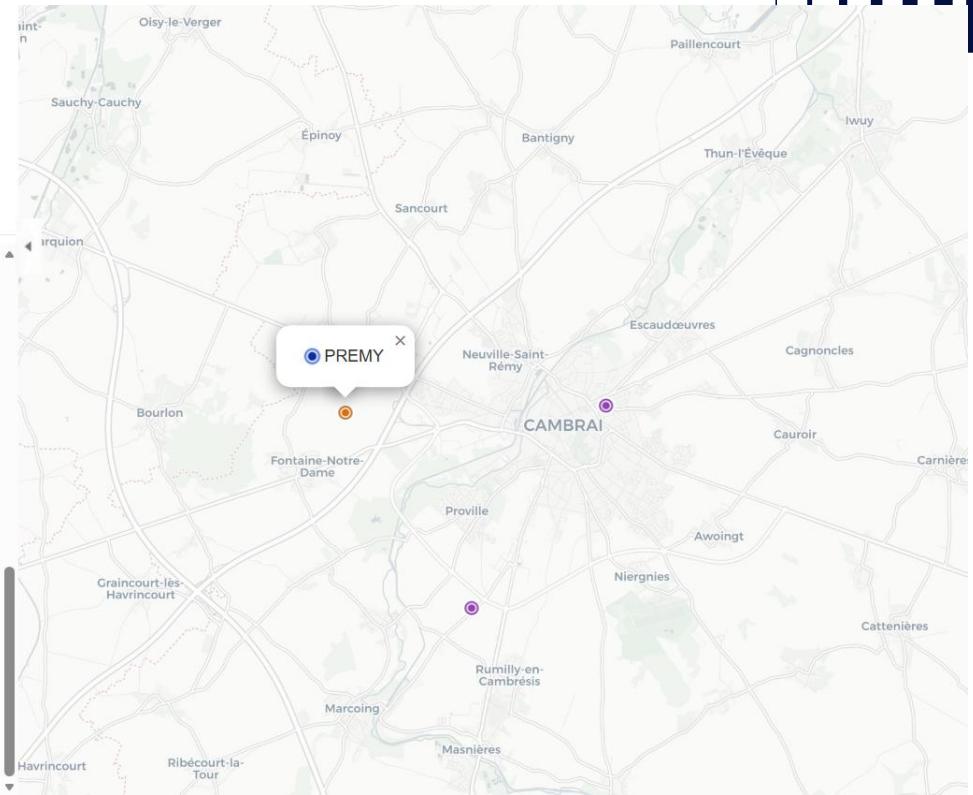
Le poste source le plus proche pour accueillir le projet est celui de PREMY :

- Distance 6,5 km

En septembre 2024, Enedis nous a confirmé la faisabilité du raccordement pour une puissance de 10 MWc.

Délai de raccordement de 24 mois.

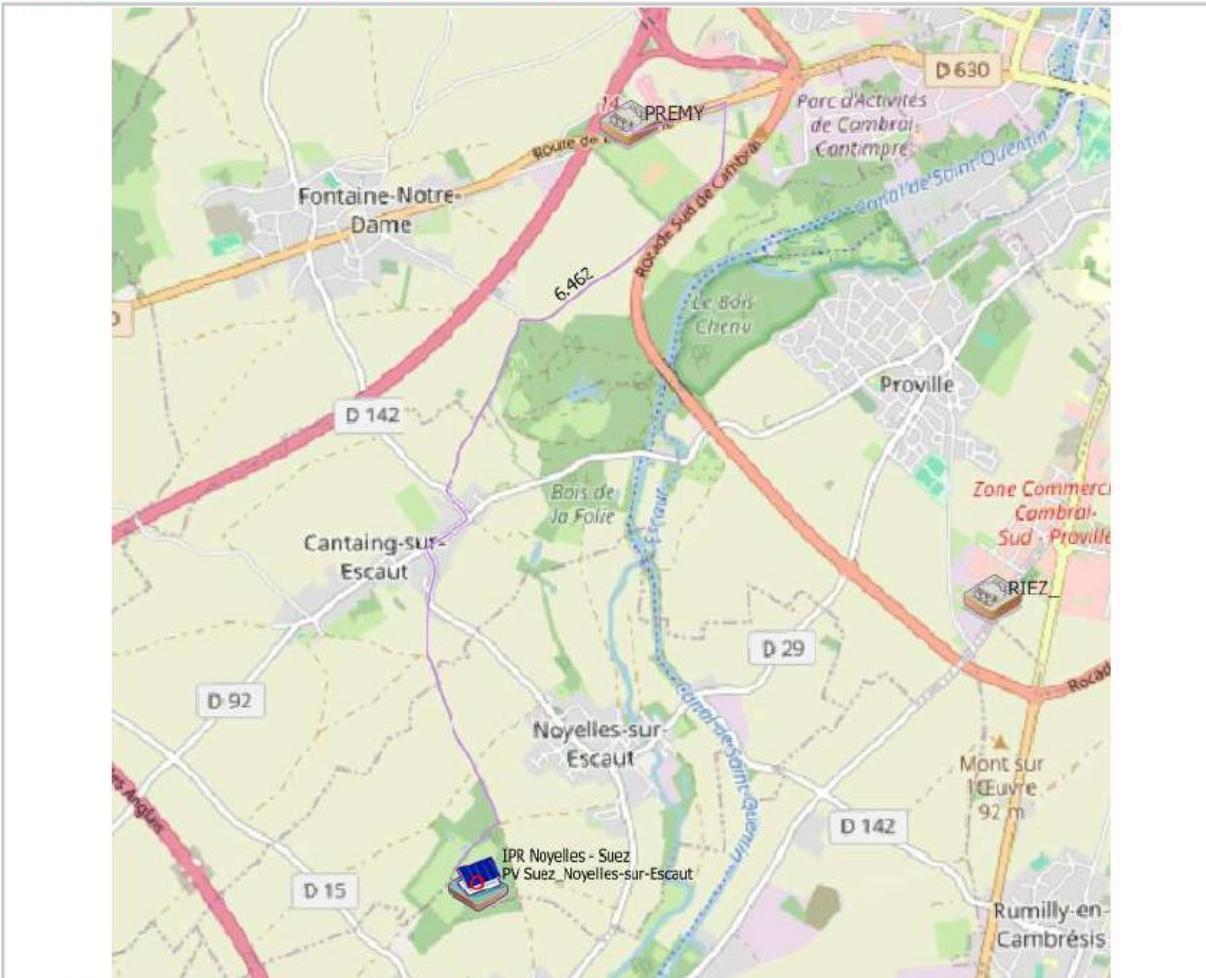
Déclaration du projet sur la plateforme RTE pour prise en compte dans le S3REnR.



Le raccordement définitif ne sera connu que lorsqu'il aura fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de la part du gestionnaire de réseau (Enedis). **Cette PTF ne peut être demandée qu'une fois le permis de construire délivré.**

# Tracé prévisionnel

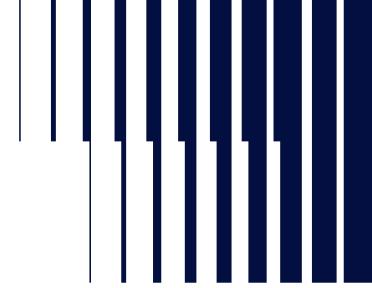
Plan prévisionnel de la solution technique



ENEDIS

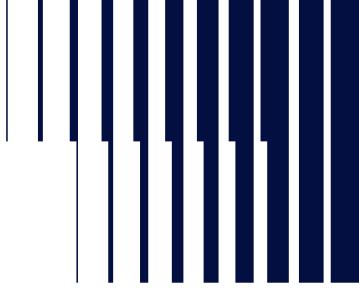
Comité de projet - CPV Noyelles sur Escaut - Marcoing

SUEZ



# Impacts potentiels et mesures

# Résultats du diagnostic Volet Naturel



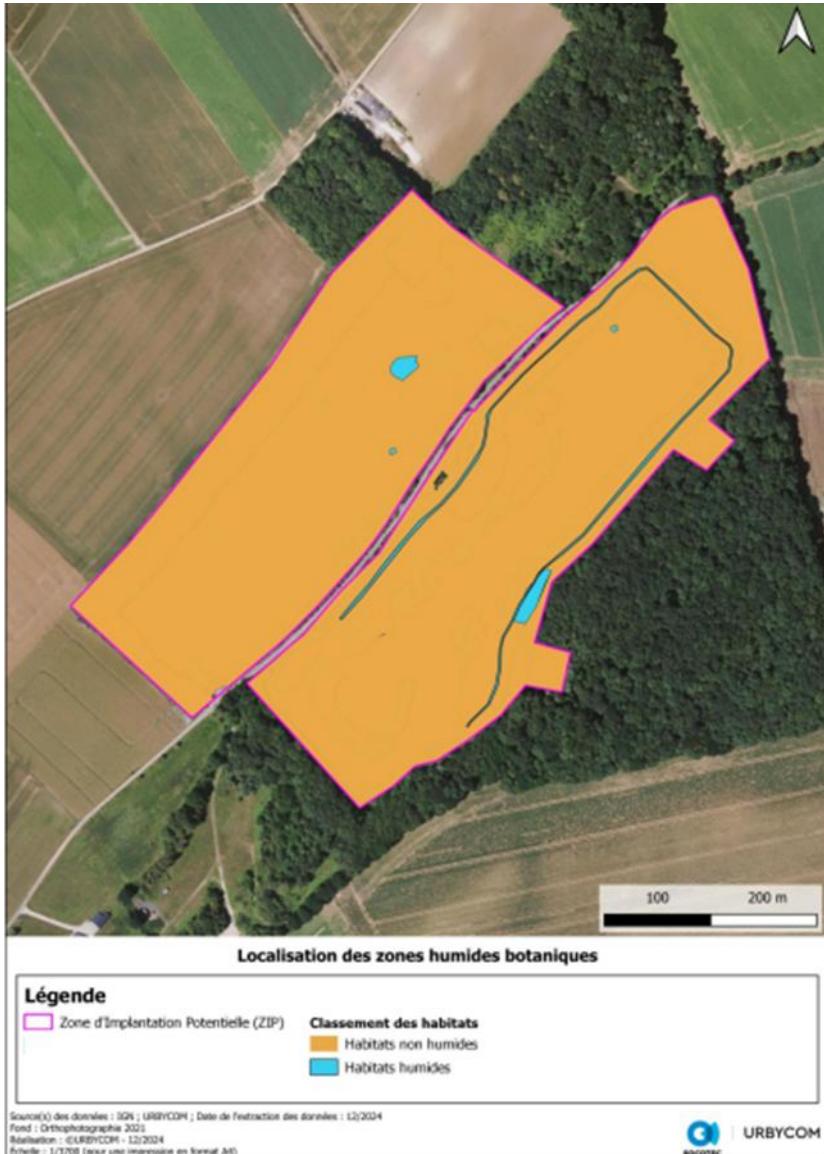
- Les inventaires ont eu lieu de février à octobre 2024.
- 4 ZNIEFF et 1 Réserve Naturelle Régionale (Escaut Rivière) sont identifiées dans l'Aire d'Etude Rapprochée de 5 km.
- Le boisement en limite EST de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) constitue un corridor écologique du SRCE du Nord Pas de Calais (corridor forestier).
- La zone ne recoupe aucun espace naturel protégé , ni aucun zonage d'inventaire.
- Aucune espèce d'insecte protégé , ni de reptile n'ont été recensées au sein du périmètre d'étude.
- Des espèces invasives ont également été identifiées sur le site (Renouée du Japon).
-

# Zones humides

Deux habitats sont définis comme humides :

- la roselière, en trois îlots (2 sur la zone 2 et 1 sur la zone 1) totalisant 494 m<sup>2</sup>,
- le layon humide couvrant une surface de 686 m<sup>2</sup>

**Seul l'habitat de la roselière sera impacté par le projet. Sa surface est inférieure à 0,1 ha.**



Carte 15 : Localisation des zones humides identifiées sur la ZIP

# Espèces végétales

## ZONE 1:

Deux espèces déterminantes de ZNIEFF et d'intérêt patrimonial sont observées et spontanées : **la Laîche pâle et l'Ajonc d'Europe.**

**Le Peuplier noir** est également déterminant de ZNIEFF et d'intérêt patrimonial mais non spontané.

## ZONE 2:

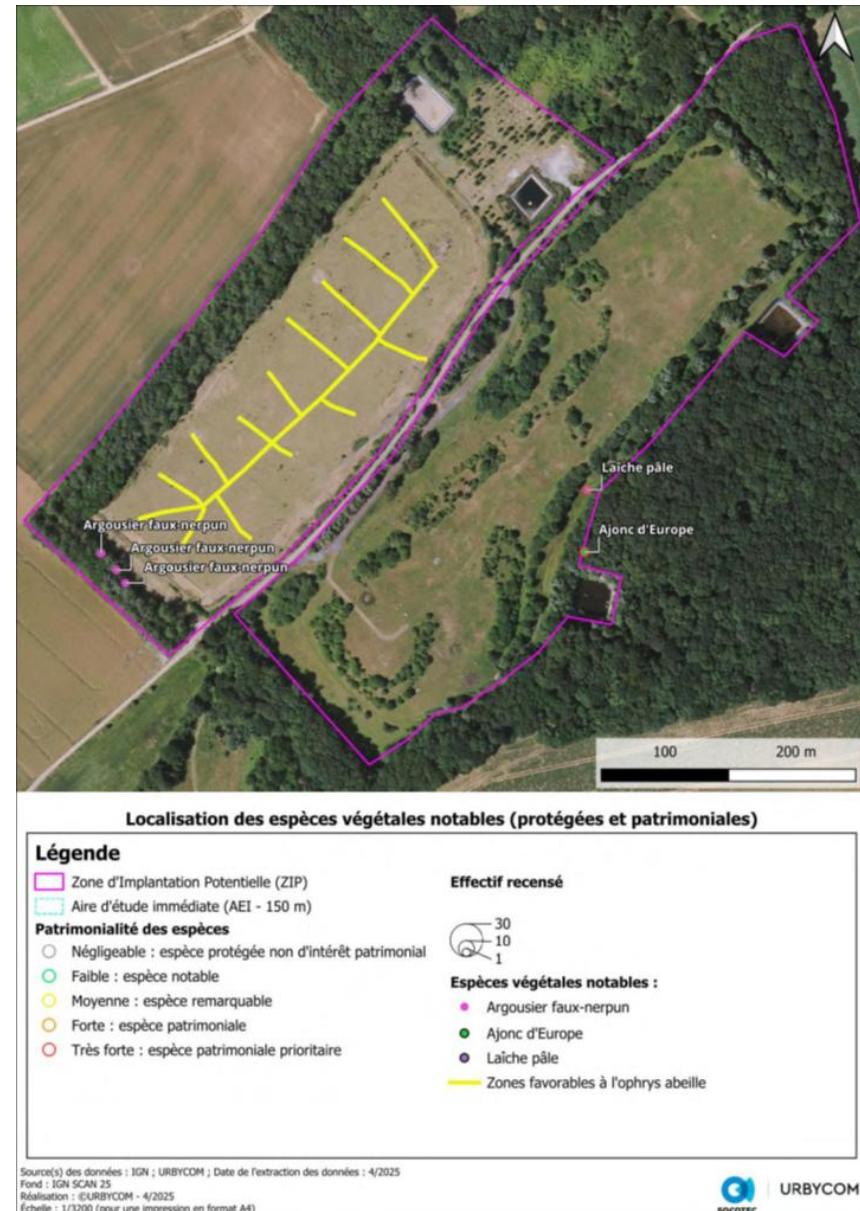
Une espèce protégée régionalement est présente: **l'Ophrys abeille.** L'espèce présente une importante population qui se développe en bordure des tuyaux présents sur le dôme en raison de la gestion appliquée.

Le **Cornouiller mâle** est également protégé mais l'espèce est plantée sur le site.

Une espèce déterminante de ZNIEFF et d'intérêt patrimonial est observée : **l'Argousier faux-nerpum.** Trois pieds ont été observés.

**A l'exception de l'Ophrys abeille, aucune autre espèce végétale à enjeux n'est présente dans la Zone d'Implantation Finale (ZIF).**

**La Renouée du Japon** est présente sur le site.

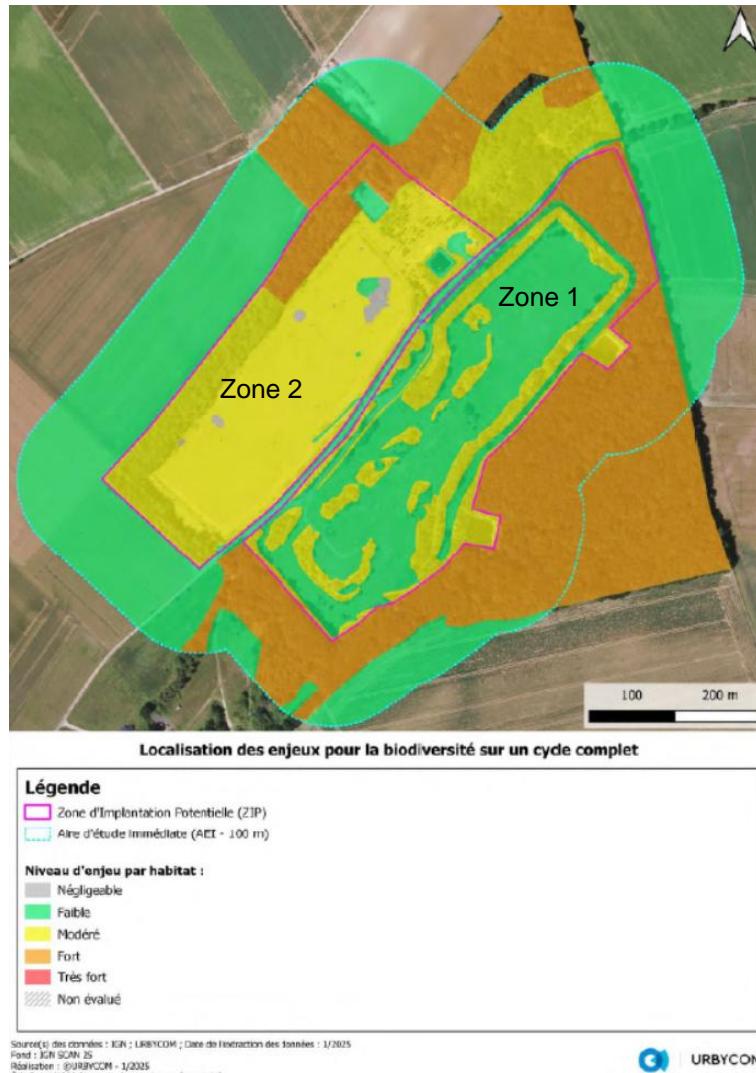


# Synthèse des enjeux patrimoniaux

- Enjeux forts en lien avec les boisements anciens et les lisières associées situés à l'extérieur de la Zone d'Implantation.
- Enjeux modérés pour la zone 1 au niveau des haies, des bosquets et leurs lisières, des bassins et du fossé.
- Enjeux modérés pour la zone 2 au niveau de la prairie.
- Enjeux faibles pour la zone 1 au niveau de la prairie et des bassins pour la zone 2.

## Principaux enjeux identifiés :

- Amphibiens localisés principalement dans les bassins de gestion des Eaux Pluviales
- Avifaune localisée principalement sur les habitats buissonnants et les haies ainsi que sur la lisière de la forêt à proximité immédiate
- Ophrys abeille protégée régionalement identifiée au sein de la zone 2



# Mesures Eviter, Réduire, Compenser

---

## Mesures d'évitement

- Evitement des zones à enjeux forts et notamment les habitats en lisière de forêt.
- Exclusion d'usage de produits phytosanitaires

## Mesures de réduction envisagées

- Balisage des habitats et des espèces sensibles avant le démarrage du chantier par un écologue
- Mise en défens et isolement des bassins et fossés durant les travaux
- Gestion des orniérages
- Plan de circulation des engins
- Période de travaux adaptée à la faune des milieux arbustifs et boisés
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Gestion écologique des habitats avec des fauches extensives et intensives (réseaux biogaz)
- Adaptation de la période d'entretien des espaces enherbés et des bosquets
- Plantations

# Etude paysagère

## Photomontage 1- PHM1

Accès Sud de la zone 2

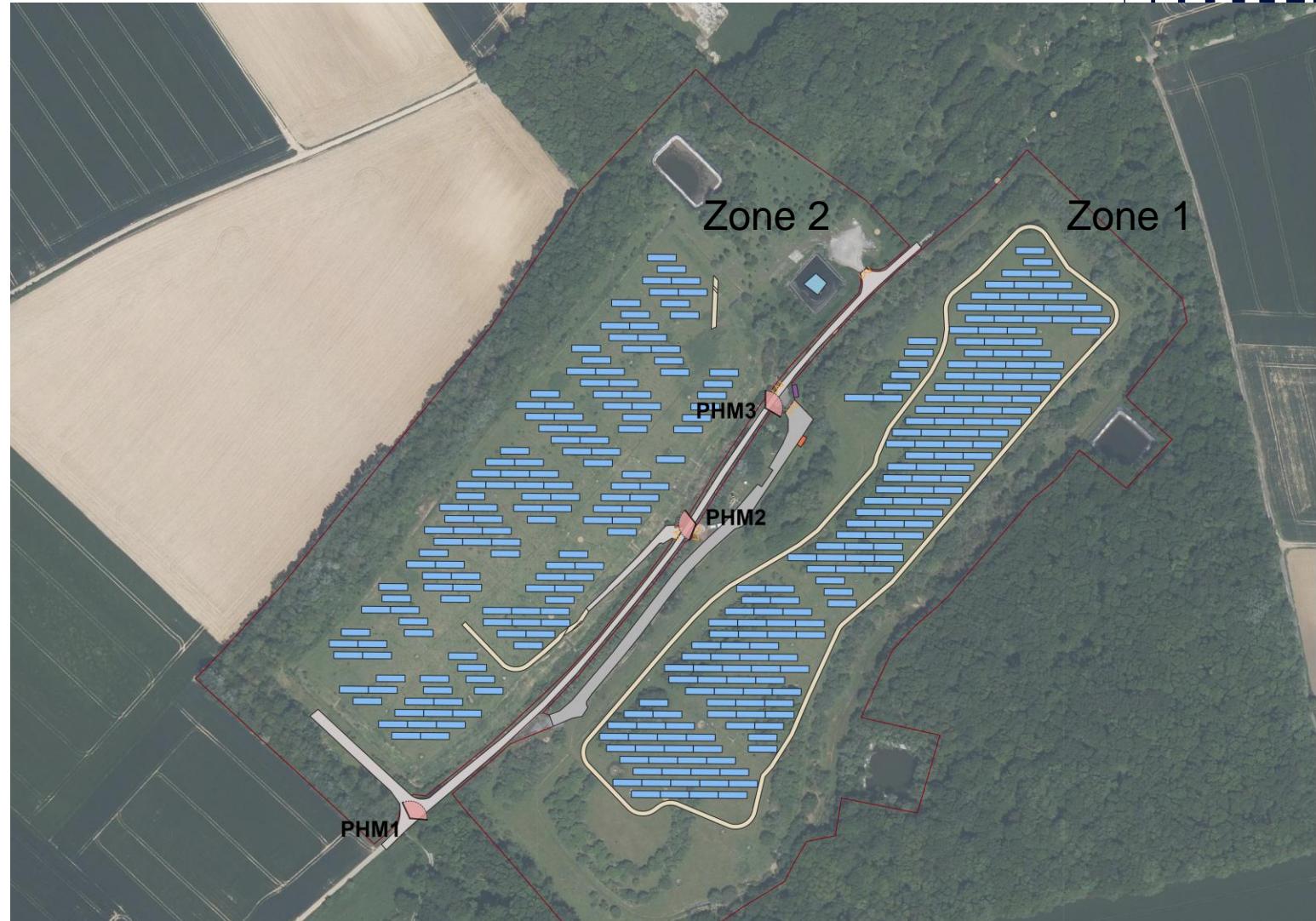
## Photomontage 2 - PHM2

Accès centre de la zone 2

## Photomontage 3 - PHM3

Accès Nord de la zone 1

La centrale solaire s'intègre dans un environnement boisé existant, et est éloignée des habitations et des voies de circulation principales.



# Photomontage 1- PHM1

Accès Sud de la zone 2

Impact visuel évalué comme faible



Etat initial



Avec le projet

# Photomontage 2- PHM2

Accès centre de la zone 2

Impact visuel évalué comme faible



Etat initial



Avec le projet

# Photomontage 3- PHM3

Accès Nord de la zone 1

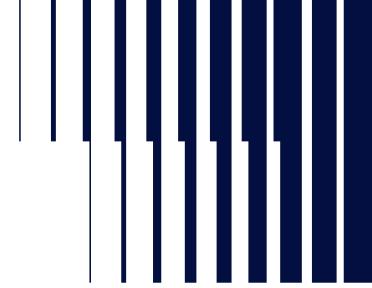
Impact visuel évalué comme faible



Etat initial



Avec le projet

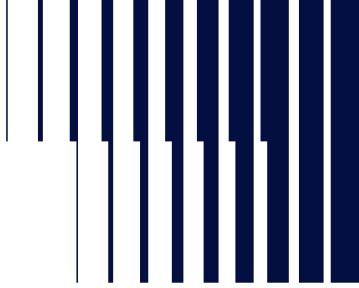


# Enjeux sociaux économiques

Comité de projet - CPV Noyelles sur Escaut - Marcoing



# Retombées économiques locales



## En phase de construction et développement :

Investissement global de 4,5 millions d'euros

Un chantier de 8 à 10 mois avec des retombées économiques locales (si possible entreprises locales de BTP pour les travaux d'aménagements et de VRD, entretien de la végétation, hébergements, restauration)

## Fiscalité locale

**Contribution Economique Territoriale (CFE)**

**Taxe foncière**

**Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)**, conformément aux dispositions de l'article 1519 F du code général des impôts (CGI)

⇒ Dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique

# Retombées économiques locales

## Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)

En application de l'[article 1519 F du CGI](#) et du II de l'[article 1635-0 quinques du CGI](#), le tarif de l'IFER est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à :

- 3,542 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, s'agissant des centrales hydrauliques ;
- 8,51 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, s'agissant des centrales photovoltaïques mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- 3,542 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, s'agissant des centrales photovoltaïques mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Réduction temporaire du tarif pour les centrales photovoltaïques mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2021

À compter des impositions dues au titre de 2022, en application des dispositions de l'[article 123 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#), le tarif s'appliquant aux centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est ramené, pendant leurs vingt premières années d'imposition, au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique (II-A § 90).

# Retombées économiques locales

## Répartition de l'IFER

	EN PRÉSENCE D'UNE COMMUNE ISOLÉE	EN PRÉSENCE D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE (FA)	EN PRÉSENCE D'UN EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE DE ZONE (FPZ)	EN PRÉSENCE D'UN EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)
<b>Répartition de l'IFER photovoltaïque</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ 50 % Commune</li><li>➤ 50 % Département</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ 50 % Commune</li><li>➤ 50 % Département</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ 50 % Commune</li><li>➤ 50 % Département</li></ul>	<p><u>Centrales installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ 50 % EPCI</li><li>➤ 50 % Département</li></ul> <p><u>Centrales installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ 20 % Commune*</li><li>➤ 50 % EPCI*</li><li>➤ 30 % Département</li></ul>

\*L'EPCI peut percevoir tout ou partie de la part communale sur délibération, en application du I<sup>er</sup> de l'[article 1609 nonies C du code général des impôts](#).

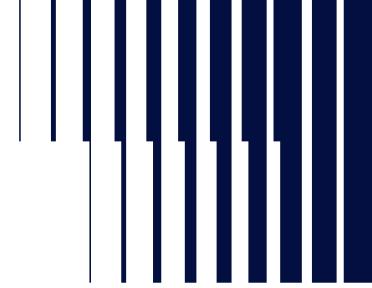
# Retombées économiques locales

A titre informatif, sur la base d'un projet de 6,4 MWc et d'un montant de l'IFER de 3 542 €/MWc

=> 22 669 € / an les vingt premières années

	Répartition	IFER	Cumulée sur 20 ans
Communes	20%	4 534 €/an les 20 premières années	90 680 €
Département	30%	6 800 €/an les 20 premières années	136 000 €
CAC	50%	11 334 €/an les 20 premières années	226 680 €

Après 20 ans, le montant relatif aux installations photovoltaïques sera de nouveau appliqué.

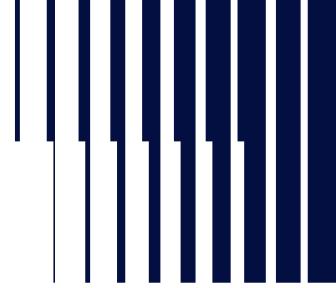


# Planning et procédures

Comité de projet - CPV Noyelles sur Escaut - Marcoing



# Planning et procédures réglementaires



Février 2024 – janvier 2025

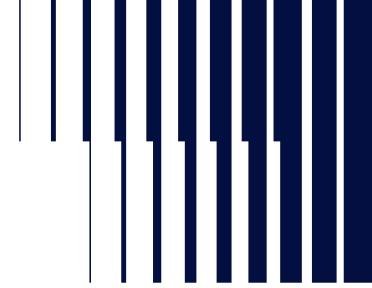
2025

1<sup>er</sup> semestre 2026

Année 2026

Année 2027 - 2028

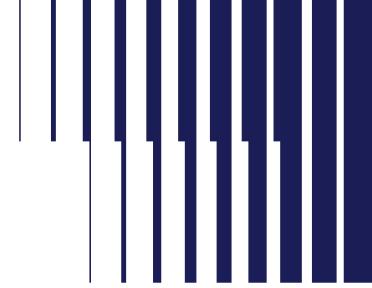
- |   |                                   |   |   |  |
|---|-----------------------------------|---|---|--|
| ⇒ Etat initial du Volet Naturel         | ⇒ Faisabilité technique           | ⇒ Dépôt de 3 Permis de construire et de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU | ⇒ Instruction de la demande de permis de construire | ⇒ PTF et Raccordement Enedis                   |
| ⇒ Etude des opportunités et contraintes | ⇒ Etude d'Impact Environnementale | ⇒ PRAC  | ⇒ Mise en compatibilité du document d'urbanisme     | ⇒ Appel d'offre CRE                            |
| ⇒ Bilan économique                      | ⇒ Comité de projet                | ⇒ Porter à Connaissance   | ⇒ Autorisation d'urbanisme                          | ⇒ Consultation des entreprises et Construction |
| ⇒ Faisabilité du raccordement           |                                   |   | ⇒ Arrêté préfectoral complémentaire ISDND           | ⇒ Démarrage exploitation                       |
|   |                                   |   | ⇒ Arrêté SUP modifié                                |  |



# Questions - Réponses

Comité de projet - CPV Noyelles sur Escaut - Marcoing





# MERCI

Toute reproduction, même partielle, par quelque procédé que ce soit (photocopie, numérisation, impression, etc.) est strictement interdite sans l'autorisation écrite préalable de SUEZ.

